fonde sur les articles 858 et 859. C'est décider la question par la question; il s'agit précisément de savoir si les règles générales du rapport sont applicables au cas prévu par l'article 918, ou si cet article y déroge; or, la dérogation ne peut guère être mise en doute, d'après le texte et l'esprit de la loi. C'est l'opinion générale (1). Si le disponible était déjà épuisé par des donations antérieures au moment où l'aliénation se fait, la donation tout entière serait sujette à rapport ou à réduction; c'est la conséquence évidente de la présomption de libéralité établie par l'article 918 (2); mais l'aliénation n'en serait pas moins maintenue, et le rapport se ferait en moins prenant.

130. L'acquéreur est présumé donataire; en vertu de cette présomption, l'acte onéreux est considéré comme une libéralité; mais l'aliénateur ayant voulu avantager le successible, celui-ci sera dispensé du rapport. Telle est la présomption. On demande si le successible est admis à faire la preuve contraire. Il est certain que la présomption de la loi peut être en opposition avec la réalité des choses. Un arrêt de la cour d'Amiens qui a admis la preuve contraire nous en donne un exemple. Dans l'espèce, la mère avait vendu à ses deux enfants un domaine national pour la somme de 80,000 francs; elle l'avait acheté pour 57,284 francs. Les enfants, craignant que leur mère ne dissipât le prix, stipulèrent qu'il ne serait payé qu'après sa mort, et que de son vivant elle conserverait la jouissance des biens aliénés; les intérêts ne devaient commencer à courir qu'à l'extinction de l'usufruit. Cette convention, faite dans l'intérêt de toutes les parties, était très-sérieuse; il n'y avait aucun soupçon de simulation, ni quant au prix, ni quant aux clauses de l'acte. La cour décida qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 918, ce qui implique que la preuve contraire à la présomption légale est admissible (3).

(1) Bruxelles, 27 avril 1865 (*Pasicrisie*, 1865, 2, 164). Dans le même sens, Coin-Delisle, p. 141, n° 13 de l'article 918; Troplong, t. I, p. 299, n° 872; Demolombe, t. XIX, p. 554, n°s 523 et 524. En sens contraire, Paris, 9 juillet 1825 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1022).

(2) Orléans, 2 avril 1824 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1254).

(3) Amiens, sous Rejet du 19 août 1847 (Dalloz, 1848 I 202).

Les auteurs enseignent généralement que le successible n'est pas admis à prouver que l'aliénation est un contrat sérieux, contrairement à la présomption de libéralité établie par l'article 918. Ils invoquent l'article 1352, aux termes duquel nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi lorsque, sur le fondement de la présomption, elle annule certains actes. Or, la transformation que la loi fait subir à l'acte tel que les parties l'avaient qualifié est une annulation qui, pour n'être pas complète, n'en est pas moins réelle; ce qui suffit, dit-on, pour rendre l'article 1352 applicable (1). Cela nous paraît plus que douteux. L'article 1352 ne se contente pas d'une transformation, il exige que l'acte ait été annulé; la loi de ventôse annulait l'aliénation à fonds perdu faite au profit d'un successible, mais le code civil la maintient; or, quand la loi maintient un acte, peut-on dire qu'elle l'annule? Une présomption de libéralité est-elle une annulation? L'acte étant maintenu, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 1352; on reste donc dans la règle générale, qui admet la preuve contraire.

Le successible peut n'avoir aucun intérêt à combattre la présomption de l'article 918. Si réellement le contrat est une libéralité, il est sans droit. Si le contrat est sérieux, mais que le successible n'ait pas encore payé le capital ou les arrérages de la rente, il aurait le droit, dans notre opinion, de faire la preuve contraire; mais il n'y a aucun intérêt. Alors même qu'il a payé quelques arrérages, il peut être intéressé à conserver les biens à titre de donation non sujette à rapport. Peut-il, dans ce cas, répéter ce qu'il a payé? La question est controversée, et elle est douteuse. Presque tous les auteurs enseignent que l'acquéreur n'est pas admis à prouver qu'il a payé des arrérages ni à répéter ce qu'il aurait payé; les seuls auteurs qui soutiennent le contraire, Maleville et Duranton, donnent d'assez mauvaises raisons (2). Il est certain qu'il y a

(1) Demante, t. IV, p. 129, n° 56 *bis* VIII, suivi par Aubry et Rau, et par Demolombe.

(2) Marcadé les réfute assez longuement; mais il ne dit rien de l'article 1352, qui est cependant le siége de la difficulté (t. III, p. 284, n° V de

quelque chose de contradictoire à maintenir l'acte comme donation et à répéter des arrérages, ce qui implique une convention onéreuse. Mais n'y a-t-il pas aussi une contradiction à dire qu'un acte est une libéralité, alors que le prétendu donataire prouve qu'il a payé des arrérages? La libéralité n'existe qu'en vertu d'une présomption; est-on admis à prouver contre la présomption que des arrérages ont été payés, tout en maintenant l'acte comme donation? Nous croyons que, malgré la contradiction, le donataire présumé doit être admis à répéter ce qu'il a payé. La raison en est que la loi ne défend pas la preuve contraire, donc elle est admissible. Mais il y a une autre difficulté. Si le donataire agit en répétition et s'il est décidé que des arrérages ont été payés et qu'il y a lieu de les restituer, il sera prouvé par cela même que le contrat était onéreux. Les autres héritiers ne pourront-ils pas opposer au demandeur qu'il ne peut pas être tout ensemble acheteur et donataire, qu'il doit choisir : ou maintenir l'acte comme acte onéreux, ou le maintenir comme donation? Or, il sera évidemment intéressé à le considérer comme une donation, si les arrérages qu'il a payés ne sont pas l'équivalent des biens aliénés. Par suite il n'agira point. Nous aboutissons au même résultat que les auteurs que nous combattons, mais par une voie plus juridique, parce qu'elle écarte ce qu'il y a de contradictoire dans la position de l'acquéreur.

La jurisprudence n'admet pas la répétition de ce que l'acquéreur prétendrait avoir payé; mais les raisons qu'elle donne ne prouvent qu'une chose, la difficulté de cette matière. Dans une espèce qui s'est présentée devant la cour de cassation, la cour d'Angers avait admis l'acquéreur à répéter ce qu'il avait payé, en se fondant uniquement sur l'équité, sans même citer l'article 1352; son arrêt a été cassé, la cour suprême dit que l'on ne peut pas se prévaloir de considérations particulières contre la présomption de la loi (1). Si cela veut dire qu'aucune preuve contraire

l'article 918). Comparez Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1020, et Demolombe, t. XIX, p. 551, n° 518, et les auteurs qu'ils citent.

(1) Cassation, 26 janvier 1836 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1020, 5°).

n'est admissible dans l'espèce, la cour se trompe, car l'article 1352 l'admet. La cour de Rouen se borne à dire que l'on ne peut pas admettre de preuve contraire à la présomption de la loi (1), comme si telle était la règle; tandis que l'article 1352 établit comme règle que la preuve contraire est admise. Une autre cour prétend que l'article 918, en déclarant que l'excédant est sujet à rapport, exclut toute idée que l'acquéreur puisse répéter ce qu'il aurait payé (2). Si l'excédant est sujet à rapport, c'est par suite de la présomption de libéralité que la loi établit; il s'agit de savoir si l'on peut prouver contre cette présomption. Non, dit la cour de Poitiers, car il en résulterait que l'acquéreur retiendrait plus que la portion disponible (3). C'est une méprise : comment l'acquéreur retiendrait-il plus que le disponible, s'il ne fait que répéter ce qu'il a réellement payé? Il faut dire plutôt qu'il retiendrait moins, si on ne lui permettait pas de répéter ce qu'il a payé; car celui qui paye 10,000 francs, alors que le disponible est de 20,000 francs, n'a en réalité que la moitié du disponible. A ce point de vue, on peut dire avec Portalis que la justice exige que la répétition soit admise (4).

III. *Exception.*

131. L'article 918 porte que les successibles en ligne directe qui auraient consenti à l'aliénation à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit ne pourront demander l'imputation ni le rapport. C'est-à-dire qu'à leur égard l'acte restera ce qu'il est en apparence, une convention onéreuse. Les parties intéressées ont donc un moyen de prouver que leurs conventions sont sérieuses, c'est de faire intervenir dans le contrat ceux-là mêmes qui auraient, lors du décès, le droit d'en contester la sincérité. Les successibles qui consentent à l'aliénation reconnaissent qu'elle est

(1) Rouen, 31 juillet 1843 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1007, 3°).
(2) Paris, 9 juillet 1823 (Dalloz, *ibid.*, n° 1022).
(3) Poitiers, 23 mars 1839 (Dalloz, *ibid.*, n° 1007, 1°).
(4) Séance du conseil d'Etat, du 28 pluviôse an XI, n° 12 (Locré, t. V, p. 237).

sincère; ils ne peuvent plus revenir sur leur consentement; si une partie des héritiers présomptifs seulement consent, ceux qui ne sont pas intervenus à l'acte conservent le droit d'agir en réduction (1); c'est l'application du principe élémentaire d'après lequel les conventions ne peuvent pas être opposées aux tiers. Mais que faut-il décider si tous les héritiers présomptifs qui existaient au jour de l'acte ont consenti, et qu'ensuite il survienne un enfant légitime, ou que le défunt reconnaisse un enfant naturel, ou qu'un parent non successible lors de l'aliénation soit successible lors du décès? Le consentement donné par les héritiers présomptifs peut-il être opposé aux autres successibles comme une fin de non-recevoir? La plupart des auteurs enseignent l'affirmative, tandis que la jurisprudence se prononce pour l'opinion contraire (2). Nous n'hésitons pas à nous ranger du côté de la jurisprudence. Le texte décide la question. Que dit l'article 918? Il dispose que l'aliénation à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit est une libéralité qui s'impute sur le disponible et qui est sujette à réduction quand elle excède le disponible. Qui peut agir en réduction? Tout réservataire (art. 921). L'article 918 excepte les successibles qui ont consenti à l'aliénation; toute exception est de stricte interprétation; celle de l'article 918 doit surtout être interprétée restrictivement, car c'est un pacte sur une succession future. Conçoit-on que l'on oppose à un héritier un pacte successoire auquel il n'a pas concouru? Les principes les plus élémentaires nous disent que les conventions n'ont aucun effet à l'égard de ceux qui n'y ont pas été parties. On objecte l'esprit de la loi : elle a voulu donner un moyen de faire une aliénation sérieuse, favorable à toutes les parties, en y appelant tous les intéressés; donc, dit-on, faite avec leur concours, elle doit être considérée comme sincère. Nous répondons

(1) Levasseur, *De la portion disponible*, p. 181, n° 173. Coin-Delisle, p. 141, n° 19.

(2) Cassation, 25 novembre 1839, et Rouen, 3 juillet 1843 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1007, 2° et 3°); Agen, 29 novembre 1847 (Dalloz, 1848, 1, 39). Comparez Vernet, p. 440, qui défend très-bien l'opinion que nous avons adoptée. En sens contraire, les auteurs cités par Dalloz, n° 1007, par Aubry et Rau, t. V, p. 572, note 12, et par Demolombe, t. XIX, p. 556, n° 526.

que raisonner ainsi, c'est créer une nouvelle présomption; la loi ne dit pas que la convention est présumée sincère quand tous les successibles y ont concouru; elle dit que ceux qui y ont consenti ne peuvent la quereller, ce qui est tout différent. On insiste sur les conséquences fâcheuses qui résulteront de la loi ainsi interprétée : on ne pourra pas faire les aliénations, alors même que tous les intéressés les approuveraient. C'est une objection de fait sans valeur contre le droit; peu importent, dit la cour d'Agen, les conséquences fâcheuses qui peuvent résulter de l'application littérale de la loi, cela n'empêche pas que le juge ne doive l'exécuter à la rigueur quand elle parle sans ambiguïté. Enfin on invoque la loi de nivôse; comme on s'en prévaut dans les deux opinions, nous laissons ce débat de côté. Il y a d'ailleurs une considération décisive pour écarter, en ce point, la comparaison entre la loi de nivôse et le code civil, c'est qu'elle consacre un système différent : elle prononce la nullité de l'aliénation, tandis que le code n'établit qu'une présomption de libéralité.

132. On a demandé si le consentement donné par les successibles à une donation avec charge de rente viagère valide l'aliénation? L'affirmative, consacrée par la cour de cassation, n'est guère douteuse. Dès que l'on admet que l'article 918 s'applique aux donations, il faut aussi admettre que l'exception est applicable aux donations. Pourquoi le consentement des cosuccessibles serait-il moins efficace pour valider une aliénation à titre gratuit que pour consolider une vente? Le texte est le même et les motifs sont identiques (1).

133. La loi exige le consentement des cosuccessibles pour écarter la présomption de fraude. Elle ne dit pas comment ni quand ce consentement doit être donné; on reste donc sous l'empire du droit commun. Le consentement peut être tacite ou exprès. Il a été jugé que l'exécution du contrat valait consentement; si l'exécution volontaire emporte confirmation d'un acte nul (art. 1338), elle doit par la même raison valoir comme renonciation à l'ac-

(1) Rejet, 7 février 1848 (Dalloz, 1848, 1, 203).

tion en réduction, car le consentement n'est pas autre chose (1). Il a été jugé aussi que les cosuccessibles peuvent consentir en tout temps; il n'est pas nécessaire qu'ils interviennent au contrat (2).

134. On applique encore les principes généraux quant aux effets du consentement donné par les cosuccessibles. L'article 918 dit que ceux qui ont consenti ne pourront plus demander la réduction ni l'imputation. Ils ne peuvent revenir sur leur consentement; mais il leur est permis de demander la nullité de leur renonciation si leur consentement a été vicié par l'erreur, la violence ou le dol. La crainte révérentielle peut-elle être invoquée par les enfants qui ont consenti à l'acte fait par leur père sous l'empire d'une pression morale? L'article 1114 répond à la question : « la *seule* crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit pas pour annuler le contrat (3). »

135. Il va sans dire que le consentement donné par les cosuccessibles ne peut leur être opposé que dans le cas prévu par l'article 918. Ce consentement est un vrai pacte successoire, puisque c'est une renonciation au droit de demander l'imputation et la réduction. Or, les pactes successoires sont prohibés comme contraires aux bonnes mœurs; ils sont par cela même de la plus stricte interprétation lorsque la loi les admet. De là suit qu'en dehors des aliénations prévues par l'article 918, le consentement des cosuccessibles serait frappé de nullité (4).

136. L'article 918 ajoute à la fin qu'en aucun cas les successibles en ligne collatérale ne pourront demander l'imputation ni le rapport. On n'est pas d'accord sur le sens de cette disposition. Il est certain qu'elle est inutile. La loi donne l'action en réduction aux réservataires contre des aliénations présumées faites en fraude de leurs droits. Or, les successibles en ligne collatérale n'ont point

(1) Rejet, 30 novembre 1841 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1016).
(2) Rejet, 7 février 1848 (Dalloz, 1848, 1, 203).
(3) Comparez Toulouse, 19 juillet 1825, et Rejet, 2 janvier 1828 (Dalloz, au mot *Dispositions*, n° 1011).
(4) Rejet, 12 novembre 1827 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 4587).

de réserve; à leur égard, tout est disponible, et aucun contrat ne peut être par eux attaqué comme déguisant une libéralité. A quoi bon donc dire que les successibles collatéraux ne peuvent agir en réduction, alors que cela ne leur est jamais permis? Ne trouvant pas de sens dans l'article entendu littéralement, on a voulu lui faire dire autre chose que ce qu'il dit. C'est très-mal interpréter les lois; il y a bien des dispositions qui, à la rigueur, auraient dû être retranchées; est-ce une raison pour corriger l'œuvre du législateur? Ce serait entreprendre sur son autorité : que les interprètes se résignent à n'être pas plus sages que les auteurs du code! Chose remarquable, le rapporteur du Tribunat a prévu l'objection, et il y a répondu d'avance. Jaubert reconnaît que les successibles en ligne collatérale sont étrangers à la disposition de l'article 918. Il n'y a pas de réserve pour eux; comment pourraient-ils venir attaquer des aliénations qui ne les privent d'aucun droit acquis? Pourquoi donc la loi a-t-elle cru devoir les déclarer non recevables? C'est que la loi de nivôse les admettait à agir en réduction; et les tribunaux, dit le rapporteur, ont eu tant à s'occuper de ces réclamations, que le législateur a voulu y mettre une fin en les repoussant par le texte du code (1).

Les auteurs ne se sont pas contentés de cette explication; il a fallu que la cour de cassation répudiât leurs systèmes imaginaires. Lorsqu'une aliénation à fonds perdu est consentie au profit d'un successible collatéral, la présomption de libéralité établie par l'article 918 est inapplicable; donc l'acte reste soumis au droit commun; si les héritiers prétendent qu'il déguise une libéralité, ils devront le prouver. Quelle sera la conséquence de cette preuve? Duranton répond que les collatéraux ne pourront pas demander le rapport de cette libéralité déguisée; c'est là, à son avis, ce que la fin de l'article 918 veut dire. La cour de cassation a repoussé cette interprétation, qui n'a d'appui ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi. Il faut dire plus : elle est contraire au texte. Toute libéralité est

(1) Faure, Rapport au Tribunat, n° 37 (Locré, t. V, p. 351).